

N° 89/CA du Répertoire

N° 2011-45/CA3 du Greffe

Arrêt du 17 décembre 2014

AFFAIRE : ADADJA Louis

C/

**Préfet des départements de l'Atlantique
et du Littoral**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 17 juin 2011, enregistrée au greffe de la Cour le 21 juin 2011 sous le n°514/GCS, par laquelle monsieur ADADJA Louis a introduit un recours aux fins d'annulation du permis d'habiter n°2/740 délivré le 24 décembre 1998 au nom de KODJOGAN Sévérin ;

Vu les lettres n°1299/GCS et n°1300/GCS du 21 juillet 2011 par lesquelles le requérant a été respectivement mis en demeure de payer la consignation légale et invité à régulariser sa requête par la formalité de timbrage ;

Vu la lettre n°1906/GCS du 09 juillet 2012 par laquelle une nouvelle mise en demeure a été faite au requérant aux fins de régularisation de sa requête et de paiement de la consignation légale ;

Vu les observations datées du 30 juillet 2012, enregistrées au greffe de la Cour le 08 août 2012, de monsieur ADADJA Louis ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Ouï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 17 juin 2011, monsieur ADADJA Louis a saisi la Cour d'un recours en annulation du permis d'habiter n°2/740 établi le 24 décembre 1998 à KODJOGAN Sévérin par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, monsieur ADADJA Louis mis en demeure par lettres n°1299/GCS du 21 juillet 2011 et n°1906/GCS du 09 juillet 2012 de payer la consignation légale a fait observer ce qui suit : «Mais n'ayant pu satisfaire à ces préalables dans le délai de deux (02) semaines comme prévu, j'ai dû tenter une autre voie de recours. » ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de conclure au désistement du requérant ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à monsieur ADADJA Louis de son désistement d'instance.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour suprême.

 

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN

Et

Etienne S. AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six novembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Jérôme O. ASSOGBA

Le Greffier,



Calixte A. DOSOU-KOKO

